OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIÈNE PUBLIQUE

195, BOULEVARD St-GERMAIN (VIIe ARR.)

Paris, le 25 Juillet 1928

Convenção sanitaria internacional

N.P.

M. DOS N. E. DAS RELAÇÕES EXTERIORES
D. G. N. P. D.
11. AGOS 1928
N. 4.777

M. DOS N. E. DAS RELAÇÕES EXTERIORES
SERVIÇO DE COMMUNICAÇÕES
10. AGOS 1928
Nº 5999

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, entrée désormais en vigueur par le dépôt des ratifications de dix des Hautes Parties contractantes, prévoit, notamment dans ses articles 14, 28 (2e, 8e et 9e alinéas), 50, etc., que diverses informations concernant la situation des ports au point de vue de leur organisation sanitaire et des opérations quarantenaires qui peuvent y être effectuées seront fournies, par les Gouvernements signataires, à l'Office International d'Hygiène publique, en vue de leur communication aux intéressés.

Il a paru au Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique que la meilleure manière de réaliser cette prescription serait la publication, par ses soins, d'un volume annuel contenant, dans la forme même où ils voudraient bien les lui envoyer, les indications reçues des divers Gouvernements.

Dès sa session de mai 1927, afin de préparer cette publication et en quelque sorte à titre d'essai, le Comité avait résolu de prier MM. les Délégués de la France et de la Grande Bretagne d'obtenir, pour leurs pays respectifs, un document renfermant lesdites indications.

Les documents - auxquels s'était ajouté dans l'intervalle celui relatif au Maroc - ainsi établis grâce à l'obligeance des autorités sanitaires compétentes ont été soumis au Comité en novembre

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères du Brésil.
Rio de Janeiro.

1927. Un exemplaire en a été par la suite transmis à chaque Délégué pour qu'il fasse auprès du Gouvernement de son pays une démarche analogue.

Jusqu'à présent des rapports préliminaires (outre ceux relatifs à la France, à la Grande-Bretagne et au Maroc) ont été envoyés des pays suivants: Algérie, Egypte, Indochine, Nouvelle Zélande, Congo Belge.

Au cours de sa session de mai 1928, le Comité a décidé que, dès la ratification et l'entrée en vigueur corrélative de la Convention, les Gouvernements signataires devraient être officiellement et définitivement saisis d'une demande en vue de l'établissement du volume contenant les informations dont il s'agit.

Il a décidé de demander en même temps que soient comprises dans lesdites informations des renseignements concernant les tarifs des taxes sanitaires réclamées dans les divers ports pour l'exécution des opérations quarantenaires, et aussi ceux des taxes réclamées pour la délivrance des patentes de santé et des visas.

Enfin, pour assurer l'application la plus rationnelle possible de l'article 28 de la Convention, relatif à la dératisation périodique des navires, il a été insisté sur l'utilité de comprendre parmi les renseignements fournis l'indication des ports qui, dans chaque Pays, auront été désignés comme qualifiés pour effectuer la dératisation et délivrer les certificats de dératisation ou d'exemption prévus. Divers gouvernements ont, en effet, fait connaître leur intention de ne considérer comme valables, en dehors de toute autre circonstance, que les certificats émanant d'autorités de ports ainsi désignés à l'Office International d'Hygiène publique. En raison du caractère plus particulièrement urgent qui paraît s'attacher à la communication de la liste des ports dont il s'agit, il serait utile de la faire avant toute autre.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de transmettre ces décisions à Votre Excellence, en La priant de bien vouloir faire le nécessaire pour que les informations dont la Convention prescrit la réunion par l'Office International d'Hygiène publique lui soient envoyées dans un délai aussi rapproché que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Président du Comité permanent
de l'Office International d'Hygiène publique.